



Nancy, le 31 Décembre 2007

Vos Références : dossier n° 14619-2 / GG  
(à rappeler dans toutes vos correspondances)

Messieurs,

Nous gérons actuellement un dossier qui soulève un point de droit important pour lequel nous souhaitons connaître votre position juridique

La situation est simple. Un client fait un règlement par chèque qui est enregistré automatiquement par un appareil. Le client n'a plus alors qu'à apposer sa signature. En cas de contestation après passage en machine, le chèque initial est alors détruit par le client qui en refait un autre. **De façon plus générale, notre interrogation portera sur la gestion des chèques déclarés perdus par les commerçants.**

Pouvez vous nous indiquer si vous appliquez l'article L. 131-40 du Code Monétaire et Financier reproduit ci-dessous ou si vous acceptez de créditer le compte du commerçant sur simple affirmation du commerçant et en acceptant de couvrir les éventuelles conséquences ?

**Art. L. 131-40.**

**En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.**

**Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.**

**Dans toutes les dispositions du présent chapitre relatives à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.**

Dans une telle hypothèse, nous souhaitons savoir comment les clients sont informés de l'opération car cette méthode de travail ne figure nulle part dans les documents remis à la clientèle..

Nous vous demandons une réponse sous 15 jours à compter de la réception de la présente vu la simplicité de notre question.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour l'UFC,  
Le Service juridique

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : [ufcnancy@ufcnancy.fr](mailto:ufcnancy@ufcnancy.fr)

Site d'information : [www.ufcnancy.fr](http://www.ufcnancy.fr)

La webôite à malices : [www.ufcnancy.org](http://www.ufcnancy.org)